



# Recueil officiel des lois fédérales

---

N° 45 22 novembre 1988



- 1872 Taxes et indemnités pour les examens fédéraux de maturité
- 1874 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 1881 Emoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet)  
Interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles
- 1887 – Arrêté fédéral
- 1888 – Convention
- 1900 Banque interaméricaine de développement. Accord constitutif



# Ordonnance sur les taxes et indemnités pour les examens fédéraux de maturité

Modification du 19 octobre 1988

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 4 février 1970<sup>1)</sup> sur les taxes et indemnités pour les examens fédéraux de maturité est modifiée comme il suit:

*Préambule*

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974<sup>2)</sup> instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales;

*Art. 2, 1<sup>er</sup> al.*

<sup>1</sup> La taxe que verse le candidat à un examen est la suivante:

	Fr.
1. Pour l'examen complet . . . . .	340.—
2. Pour un examen partiel . . . . .	250.—
3. Pour l'examen complémentaire ouvert aux Suisses porteur de certificats de maturité étrangers et pour les examens d'admission des réfugiés reconnus comme tels . . . . .	130.—

*Art. 5*

Une indemnité forfaitaire de 5000 francs par session est versée au directeur des examens. Ce forfait recouvre les travaux liés à la préparation, au déroulement et à la clôture des examens.

*Art. 6, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> al., deuxième phrase, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>1</sup> Pour leur participation aux examens, il est versé:

<sup>1)</sup> RS 413.121

<sup>2)</sup> RS 611.010

1. *Aux examinateurs*

- |  |       |
|--|-------|
| a. Pour la préparation des épreuves écrites et les travaux annexes:  | Fr.   |
| – concernant la langue maternelle et le dessin . . . . .   | 150.— |
| – concernant les autres langues . . . . .  | 300.— |
| – concernant les mathématiques, la physique et les sciences économiques . . . . .  | 450.— |
| b. Pour les disciplines qui font l'objet d'examens écrits et oraux, par candidat (correction et appréciation des travaux écrits, examen oral, y compris la préparation et la discussion des notes) . . . . . | 50.—  |
| c. Pour les disciplines ne faisant que l'objet d'un examen oral, par candidat (examen, y compris la discussion des notes) . .  | 25.—  |
| d. Pour les examens de dessin, par candidat (plus indemnité pour la surveillance selon le 3 <sup>e</sup> al., ci-après) . . . . .  | 12.—  |

2. *Aux experts*

- |  |      |
|--|------|
| a. Par heure d'examen oral, y compris la lecture des travaux écrits et la discussion des notes . . . . . | 40.— |
| b. Pour leur participation au contrôle des notes et la remise des résultats aux candidats . . . . .      | 40.— |

<sup>2</sup> ... Sur présentation d'une facture, les frais d'hôtel peuvent cependant être remboursés jusqu'à concurrence de 100 francs.

<sup>3</sup> L'indemnité pour la surveillance des examens écrits est de 18 francs par heure d'examens.

<sup>4</sup> Pour le service d'ordre et de nettoyage, une indemnité de 12 francs est allouée par jour pour chaque local utilisé (jusqu'à 60 m<sup>2</sup>).

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

19 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération, Stich  
Le chancelier de la Confédération, Buser

**Ordonnance  
concernant les éléments mobiles et les taux des droits  
de douane applicables à l'importation de produits  
agricoles transformés**

**Modification du 4 novembre 1988**

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

**I**

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978<sup>1)</sup> concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

**II**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1988.

4 novembre 1988

Département fédéral des finances:  
Stich

32466

<sup>1)</sup> RS 632.111.722.1; RO 1988 1328

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	54.50	1901.1011	254.20	1905.1020	102.20
0710.4000	25.00	1012	141.90	2010	145.70
1704.1010	42.70	1013	141.90	2020	95.60
1020	42.20	1021	65.40	2030	66.60
1030	37.50	1022	25.70	3011	234.50
9010	118.30	2081	688.60	3019	114.40
9020	33.10	2082	382.50	3021	95.70
9031	25.00	2083	121.40	3022	115.10
9041	47.90	2091	623.70	4010	103.70
9042	45.80	2092	292.90	4021	96.00
9043	37.90	2093	142.70	4029	97.30
9050	67.40	2099	88.10	9011	134.40
9060	85.80	9051	55.10	9012	86.70
9091	45.60	9052	46.50	9013	121.90
9092	34.20	9061	1226.40	9019	82.10
9093	22.80	9062	928.60	9092	111.60
1806.1010	49.70	9063	539.60	9093	127.40
1020	33.10	9064	373.60	9094	95.60
2011	1752.20	9065	202.70	9095	66.60
2012	948.10	9066	145.60	2001.9021	25.00
2013	539.60	9067	114.70	2004.9023	25.00
2014	416.60	9071	823.00	2005.2011	121.70
2015	226.00	9072	365.80	2012	109.80
2019	162.30	9073	91.40	8000	25.00
2091	153.10	9074	58.60	2008.1110	69.00
2092	117.20	9075	47.00	2101.1090	88.20
2093	79.70	9081	591.20	2090	60.60
2094	30.40	9082	328.40	2106.1011	92.00
2095	126.80	9089	117.60	9021	42.80
2096	68.30	9091	570.10	9022	31.40
2097	112.60	9092	267.70	9023	25.70
2099	25.30	9093	129.90	9040	29.20
3111	94.60	9094	84.30	9081	1038.70
3119	68.30	9095	24.20	9082	478.50
3121	112.60	9096	20.70	9083	259.60
3129	25.30	1902.1100	52.60	9084	120.10
3211	153.10	1900	47.70	9091	204.80
3212	117.20	2000	49.50	9092	133.50
3213	79.70	3000	49.50	9093	65.40
3290	30.40	4010	47.70	9094	31.30
9011	126.80	4090	49.50	9095	28.00
9019	68.30	1904.9090	30.30	9096	21.20
9021	112.60	1905.1010	105.50	2905.4300	104.40
9029	25.30				

## Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)  
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
Fr par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
0403.1010	64.50	54.50	57.00	exempt	54.50
0710.4000	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
1704.1010	83.70	42.70	53.00	42.70	42.70
1020	83.20	42.20	52.50	42.20	42.20
1030	78.50	37.50	47.80	37.50	37.50
9010	171.30	118.30	131.60	118.30	118.30
9020	86.10	33.10	46.40	33.10	33.10
9031	78.00	25.00	38.30	25.00	25.00
9041	100.90	47.90	61.20	47.90	47.90
9042	98.80	45.80	59.10	45.80	45.80
9043	90.90	37.90	51.20	37.90	37.90
9050	120.40	67.40	80.70	67.40	67.40
9060	138.80	85.80	99.10	85.80	85.80
9091	98.60	45.60	58.90	45.60	45.60
9092	87.20	34.20	47.50	34.20	34.20
9093	75.80	22.80	36.10	22.80	22.80
1806.1010	59.70	49.70	52.20	exempt	49.70
1020	43.10	33.10	35.60	exempt	33.10
2011	1253.20	TN <sup>1) 2)</sup>	TN	1252.20	TN
2012	949.10	TN <sup>2)</sup>	TN	948.10	TN
2013	540.60	TN <sup>2)</sup>	TN	539.60	TN
2014	417.60	TN <sup>2)</sup>	TN	416.60	TN
2015	227.00	TN <sup>2)</sup>	TN	226.00	TN
2019	163.30	TN <sup>2)</sup>	TN	162.30	TN
2091	163.10	153.10	155.60	exempt	153.10
2092	127.20	117.20	119.70	exempt	117.20
2093	89.70	79.70	82.20	exempt	79.70
2094	40.40	30.40	32.90	exempt	30.40
2095	136.80	126.80	129.30	exempt	126.80
2096	78.30	68.30	70.80	exempt	68.30
2097	122.60	112.60	115.10	exempt	112.60
2099	35.30	25.30	27.80	exempt	25.30
3111	104.60	94.60	97.10	exempt	94.60

<sup>1)</sup> TN = taux normal  
<sup>2)</sup> Produits du Portugal: 1806.2011 = Fr. 1252.60  
 1806.2012 = Fr. 948.50  
 1806.2013 = Fr. 540.00  
 1806.2014 = Fr. 417.00  
 1806.2015 = Fr. 226.40  
 1806.2019 = Fr. 162.70

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		de la ZELE			des PED	
		CE	ESP	AELE		
Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		
1806.3119	78.30	68.30	70.80	exempt	68.30	
3121	122.60	112.60	115.10	exempt	112.60	
3129	35.30	25.30	27.80	exempt	25.30	
3211	163.10	153.10	155.60	exempt	153.10	
3212	127.20	117.20	119.70	exempt	117.20	
3213	89.70	79.70	82.20	exempt	79.70	
3290	40.40	30.40	32.90	exempt	30.40	
9011	136.80	126.80	129.30	exempt	126.80	
9019	78.30	68.30	70.80	exempt	68.30	
9021	122.60	112.60	115.10	exempt	112.60	
9029	35.30	25.30	27.80	exempt	25.30	
1901.1011	264.20	254.20	256.70	254.20	254.20	
1012	151.90	141.90	144.40	141.90	141.90	
1013	151.90	141.90	144.40	141.90	141.90	
1021	85.40	65.40	70.40	65.40	65.40	
1022	45.70	25.70	30.70	25.70	25.70	
2081	698.60	1)	2)	688.60	TN	
2082	392.50	1)	2)	382.50	TN	
2083	131.40	121.40	123.90	121.40	TN	
2091	643.70	3)	4)	623.70	623.70	
2092	312.90	3)	4)	292.90	292.90	
<p>1) 1901.2081/2082: - en récipients de 2 kg ou moins:                      1901.2081 = Fr. 688.60                      1901.2082 = Fr. 382.50                      - autres:                      - du Portugal:                      1901.2081 = Fr. 692.10                      1901.2082 = Fr. 386.00                      - d'autres pays ..... TN</p> <p>2) 1901.2081/2082: - en récipients de 2 kg ou moins:                      1901.2081 = Fr. 691.10                      1901.2082 = Fr. 385.00                      - autres: ..... TN</p> <p>3) 1901.2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins:                      1901.2091 = Fr. 623.70                      1901.2092 = Fr. 292.90                      - autres:                      - du Portugal:                      1901.2091 = Fr. 630.70                      1901.2092 = Fr. 299.90                      - d'autres pays ..... TN</p> <p>4) 1901.2091/2092: - en récipients de 2 kg ou moins:                      1901.2091 = Fr. 628.70                      1901.2092 = Fr. 297.90                      - autres: ..... TN</p>						

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits			
		de la ZELE			des PED
		CE	ESP	AELE	
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.2093	162.70	142.70	147.70	142.70	142.70
2099	108.10	88.10	93.10	88.10	88.10
9051	75.10	55.10	67.60	55.10	TN
9052	66.50	46.50	59.00	46.50	TN
9061	1227.80	TN <sup>1)</sup>	TN	1226.40	TN
9062	931.60	TN <sup>1)</sup>	TN	928.60	TN
9063	564.60	TN <sup>1)</sup>	TN	539.60	TN
9064	410.60	TN <sup>1)</sup>	TN	373.60	TN
9065	233.70	TN <sup>1)</sup>	TN	202.70	TN
9066	186.60	TN <sup>1)</sup>	TN	145.60	TN
9067	115.70	TN <sup>1)</sup>	TN	114.70	TN
9071	867.00	823.00	834.00	823.00	TN
9072	409.80	365.80	376.80	365.80	TN
9073	135.40	91.40	102.40	91.40	TN
9074	102.60	58.60	69.60	58.60	TN
9075	91.00	47.00	58.00	47.00	TN
9081	601.20	2)	3)	591.20	TN
9082	338.40	2)	3)	328.40	TN
9089	127.60	117.60	120.10	117.60	TN
9091	590.10	2)	3)	570.10	570.10
<p><sup>1)</sup> Produits du Portugal: 1901.9061 = Fr. 1226.90                      1901.9062 = Fr. 929.70                      1901.9063 = Fr. 548.40                      1901.9064 = Fr. 386.60                      1901.9065 = Fr. 213.60                      1901.9066 = Fr. 160.00                      1901.9067 = Fr. 115.10</p> <p><sup>2)</sup> 1901.9081/9082, 1901.9091: - en récipients de 2 kg ou moins:                      1901.9081 = Fr. 591.20                      1901.9082 = Fr. 328.40                      1901.9091 = Fr. 570.10                      - autres:                      - du Portugal:                      1901.9081 = Fr. 594.70                      1901.9082 = Fr. 331.90                      1901.9091 = Fr. 577.10                      - d'autres pays ..... TN</p> <p><sup>3)</sup> 1901.9081/9082, 1901.9091: - en récipients de 2 kg ou moins:                      1901.9081 = Fr. 593.70                      1901.9082 = Fr. 330.90                      1901.9091 = Fr. 575.10                      - autres: ..... TN</p>					

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		de la ZELE			des PED	
		CE	ESP	AELE		
Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut		
1901.9092	287.70	1) <sup>1)</sup>	2) <sup>2)</sup>	267.70	267.70	
9093	149.90	129.90	134.90	129.90	129.90	
9094	104.30	84.30	89.30	84.30	84.30	
9095	44.20	24.20	29.20	24.20	24.20	
9096	40.70	20.70	25.70	20.70	20.70	
1902.1100	55.60	52.60	54.50	52.60	TN	
1900	50.70	47.70	49.60	47.70	TN	
2000	93.50	49.50	60.50	49.50	TN	
3000	93.50	49.50	60.50	49.50	TN	
4010	50.70	47.70	49.60	47.70	TN	
4090	93.50	49.50	60.50	49.50	TN	
1904.9090	74.30	30.30	41.30	30.30	TN	
1905.1010	120.50	105.50	109.30	105.50	TN	
1020	162.20	102.20	117.20	102.20	102.20	
2010	205.70	145.70	160.70	145.70	145.70	
2020	155.60	95.60	110.60	95.60	95.60	
2030	126.60	66.60	81.60	66.60	66.60	
3011	294.50	234.50	249.50	234.50	234.50	
3019	174.40	114.40	129.40	114.40	114.40	
3021	122.70	95.70	102.50	95.70	TN	
3022	175.10	115.10	130.10	115.10	115.10	
4010	130.70	103.70	110.50	103.70	TN	
4021	156.00	96.00	111.00	96.00	96.00	
4029	157.30	97.30	112.30	97.30	97.30	
9011	135.40	134.40	134.70	134.40	134.40	
9012	87.70	86.70	87.00	86.70	86.70	
9013	136.90	121.90	125.70	121.90	TN	
9019	97.10	82.10	85.90	82.10	<sup>3)</sup>	
9092	138.60	111.60	118.40	111.60	TN	
9093	187.40	127.40	142.40	127.40	127.40	
9094	155.60	95.60	110.60	95.60	95.60	
9095	126.60	66.60	81.60	66.60	66.60	
2001.9021	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	
2004.9023	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	
2005.2011	131.70	121.70	124.20	121.70	TN	
2012	119.80	109.80	112.30	109.80	TN	
<sup>1)</sup> 1901.9092: – en récipients de 2 kg ou moins: Fr. 267.70 – autres: – du Portugal: Fr. 274.70 – d'autres pays ..... TN						
<sup>2)</sup> 1901.9092: – en récipients de 2 kg ou moins: Fr. 272.70 – autres: ..... TN						
<sup>3)</sup> 1905.9019: – chapelure ..... Fr. 82.10 – autres ..... TN						

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				des PED
		de la ZELE			des PED	
		CE	ESP	AELE		
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
2005.8000	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	
2008.1110	113.00	69.00	80.00	69.00	TN	
2101.1090	132.20	88.20	99.20	88.20	TN	
2090	104.60	60.60	71.60	60.60	TN	
2106.1011	136.00	92.00	103.00	92.00	TN	
9021	162.80	42.80	72.80	42.80	TN	
9022	151.40	31.40	61.40	31.40	TN	
9023	145.70	25.70	55.70	25.70	TN	
9040	73.20	29.20	40.20	29.20	TN	
9081	1082.70	1038.70	1049.70	1038.70	TN	
9082	522.50	478.50	489.50	478.50	TN	
9083	303.60	259.60	270.60	259.60	TN	
9084	164.10	120.10	131.10	120.10	TN	
9091	248.80	204.80	215.80	204.80	TN	
9092	177.50	133.50	144.50	133.50	TN	
9093	109.40	65.40	76.40	65.40	TN	
9094	75.30	31.30	42.30	31.30	TN	
9095	72.00	28.00	39.00	28.00	1)	
9096	65.20	21.20	32.20	21.20	TN	
2905.4300	105.90	104.40	104.80	104.40	104.40	
1) 2106.9094: – Angostura Aromatic Bitter .....					Fr. 28.00	
– autres .....					TN	

**Ordonnance  
concernant les émoluments perçus par  
l'Office vétérinaire fédéral  
(OEvet)**

**Modification du 26 octobre 1988**

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 30 octobre 1985<sup>1)</sup> concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral est modifiée comme il suit:

*Art. 15, tableau, let. a, b, d et e*

Numéro du tarif douanier <sup>2)</sup>	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
	<b>a. Animaux vivants</b>	Par pièce
0101.1100/2000	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants . . . . .	30.—
0102.1000/9090	Animaux vivants de l'espèce bovine . . . . .	16.—
0103.1000/9200	Animaux vivants de l'espèce porcine . . . . .	9.—
0104.1000/2000	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine . .	5.—
0105.1100/9900	Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:	Par 100 kg brut
	– destinées à la boucherie . . . . .	4.—
	– autres . . . . .	25.—
0106.	Autres animaux vivants:	
ex 0010	– lézards, serpents et batraciens:	
	– – grenouilles pour la consommation humaine .	4.—
	– – autres . . . . .	50.—
		Par ruche
	– ruches habitées . . . . .	5.—
		Par 100 kg brut
0020	– gibier à plume . . . . .	25.—
		Par pièce
ex 0030	– Chiens . . . . .	5.—

<sup>1)</sup> RS 916.472

<sup>2)</sup> RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par pièce
ex 0090	- autres:	
	- - lapins .....	5.—
	mais au maximum par envoi .....	100.—
	- - autres rongeurs, à l'exclusion des souris et des rats destinés à des laboratoires ou à l'alimentation des animaux, des cobayes et des hamsters .....	-50
	- - autres mammifères .....	5.—
	- - oiseaux, à l'exclusion des canaris:	
	- - - perroquets, perruches .....	5.—
	- - - oiseaux chanteurs .....	-50
	- - - autres .....	2.—
	- - tortues, crocodiles et sphénodons:	
	- - - tortues des marais et tortues terrestres méditerranéennes .....	-50
	- - - autres .....	2.—
	- - reines d'abeilles (même accompagnées d'ouvrières) .....	5.—
		Par 100 kg brut
ex 0301.9100/9990	Poissons (cyclostomes compris), vivants .....	1.—
ex 0306.2100/2900	Crustacés, vivants, comestibles .....	4.—
ex 0307.1000/2100, 3100, 4100, 5100, 6000, 9100	Mollusques et invertébrés aquatiques autres que crustacés et mollusques, vivants, comestibles ....	4.—
ex 9508.0000	Animaux vivants de cirques et de ménagerie:	
		Par pièce
	- animaux des n <sup>os</sup> 0101/0104 et gros animaux du n <sup>o</sup> 0106.0090 .....	3.—
		Par 100 kg brut
	- autres animaux .....	3.—
	<b>b. Viandes et préparations de viande</b>	
0201.1000/3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées .....	4.—
0202.1000/3000	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées .....	4.—
0203.1100/2900	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	4.—
0204.1000/5000	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	4.—
0205.0000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées .....	4.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par 100 kg brut
0206.1000/9000	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés . . . . .	4.—
0207.1000/5000	Viandes et abats comestibles des volailles du n° 0105, frais, réfrigérés ou congelés . . . . .	4.—
0208.1000/9000	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés . . . . .	4.—
0209.0000	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volaille non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés .	4.—
0210.1100/9090	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats . . . . .	4.—
0302.1100/7000	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	4.—
0303.1000/8000	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304 . . . . .	4.—
0304.1010/9090	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés . . .	4.—
0305.1000/6990	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farine de poisson propre à l'alimentation humaine	4.—
0306.1100/1900, ex 2100/2900	Crustacés, même décortiqués, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure	4.—
ex 0307.1000/9900	Mollusques, même séparés de leur coquille, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure . . . . .	4.—
ex 0504.0090	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons: destinés à servir d'enveloppes à saucisses . . . . .	4.—
ex 1502.0000	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes . . . . .	4.—
1601.0010/0090	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits . . . . .	4.—
1602.1000/9000	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang . . . . .	4.—

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par 100 kg brut
1604.1100/3000	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson .	4.—
1605.1000/9000	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés .....	4.—
ex 1902.2000	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent .....	4.—
ex 2103.1000/2000, 9000	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés: avec une teneur en poids de viande supérieure à 20 pour cent .....	4.—
ex 2104.1000/2000	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées, à l'exclusion des aliments pour enfants: d'une teneur en poids de viande de plus de 20 pour cent . . . .	4.—
ex 3502.9000	Plasma sanguin comestible d'origine animale . . .	4.—
ex 4206.9000	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies ou tendons: destinés à servir d'enveloppes à saucisses .	4.—
	<b>d. Aliments pour animaux</b>	
0505.9010	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes .....	-10
ex 0506.1000/9000	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés, pour la préparation de poudre d'os; poudre et déchets de ces matières .....	-10
0508.0010	Coquillages vides concassés, poudres et déchets de coquillages vides .....	-10
ex 0508.0090	Coquillages vides destinés au concassage ou à la pulvérisation .....	-10
ex 0511.9100/9900	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des Chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine; à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquarium: - pour l'affouragement des animaux de ferme ou l'élevage professionnel de poissons .....	-10
	- pour nourrir d'autres animaux .....	1.—
2301.1000/2000	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de	

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Emolument Fr.
		Par 100 kg brut
	crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine, cretons .....	-10
ex 2309.1020/1090, 9040/9090	Aliments pour animaux, contenant de la viande ou des produits carnés, à l'exclusion des aliments pour animaux d'aquarium: - pour l'affouragement des animaux de ferme ou l'élevage professionnel de poissons .....	-10
	- pour nourrir d'autres animaux .....	1.—
	<b>e. Substances diverses pouvant être les vecteurs d'agents épizootiques</b>	
ex 0511.1000/9900	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts et parties de ceux-ci, y compris poissons, crustacés et mollusques destinés à des buts techniques ou des buts autres que de nourrir des animaux .....	-10
ex 0502.1000/9000 ex 0503.0010/0090 ex 0505.1010, 9010/ 9090 ex 0506.1000/9000 ex 0507.9000 ex 4101.1000/4000 ex 4102.1000/2900 ex 4103.1000/9000 ex 4301.3000, 8000/ 9000 ex 5101.1100/1900 ex 5102.1000/2000 ex 5103.1000/3000	Peaux, fourrures, soies, crins, laine, os, sabots, onglons, cornes, trophées d'animaux à onglons et d'espèce équine ainsi que dépouilles d'oiseaux, plumes, bruts .....	-10
ex 0510.0000	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques .....	-10
ex 3002.1000, 3002.3100 ex 3900/9000	Produits immunobiologiques à usage vétérinaire	20.—
		Par kg
ex 3002.9000	Germes pathogènes pour les animaux, .....	10.—
	mais au plus par envoi .....	50.—

*Art. 19, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> Les émoluments pour l'agrément comme importateur professionnel de viande et de préparations de viande ou pour des autorisations de longue durée selon l'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'ordonnance du 19 août 1981<sup>1)</sup> sur la conservation des espèces se montent à .....

Fr.

30.—

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

26 octobre 1988

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Buser

32461

<sup>1)</sup> RS 453

**Arrêté fédéral**  
**concernant la Convention sur l'interdiction d'utiliser**  
**des techniques de modification de l'environnement**  
**à des fins militaires ou d'autres fins hostiles**  
**(Convention sur la guerre de l'environnement)**

du 18 mars 1988

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 16 septembre 1987<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

**Article premier**

<sup>1</sup> La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou d'autres fins hostiles, ouverte à la signature le 18 mai 1977, est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à notifier l'adhésion de la Suisse à cette Convention.

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux d'une durée indéterminée et non dénonçables (art. 89, 3<sup>e</sup> al., let. a, cst.).

Conseil des Etats, 18 mars 1988

Le président: Masoni  
La secrétaire: Huber

Conseil national, 18 mars 1988

Le président: Reichling  
Le secrétaire: Anliker

*Expiration du délai référendaire*

Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 27 juin 1988 sans avoir été utilisé.<sup>2)</sup>

28 juin 1988

Chancellerie fédérale

31797

<sup>1)</sup> FF 1987 III 765

<sup>2)</sup> FF 1988 I 1386

# **Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles**

*Texte original*

Conclue à New York le 10 décembre 1976  
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 18 mars 1988<sup>1)</sup>  
Instrument d'adhésion déposé par la Suisse le 5 août 1988  
Entrée en vigueur pour la Suisse le 5 août 1988

---

Les Etats parties à la présente Convention,

Guidés par les intérêts du renforcement de la paix et désireux de contribuer à arrêter la course aux armements, à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, ainsi qu'à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre,

Résolus à poursuivre des négociations en vue de réaliser des progrès effectifs vers de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement,

Reconnaissant que les progrès de la science et de la technique peuvent ouvrir de nouvelles possibilités en ce qui concerne la modification de l'environnement,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Conscients du fait que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques pourrait améliorer les relations entre l'homme et la nature et contribuer à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Reconnaissant, toutefois, que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles pourrait avoir des effets extrêmement préjudiciables au bien-être de l'homme,

Désireux d'interdire efficacement l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, afin d'éliminer les dangers que cette utilisation présente pour l'humanité, et affirmant leur volonté d'œuvrer à la réalisation de cet objectif,

Désireux également de contribuer au renforcement de la confiance entre les nations et à une nouvelle amélioration de la situation internationale, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Sont convenus de ce qui suit:

## **Article premier**

1. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens

RS 0.515.06

<sup>1)</sup> RO 1988 1887

de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à n'aider, encourager ou inciter aucun Etat, groupe d'Etats ou organisation internationale à mener des activités contraires aux dispositions du paragraphe 1 du présent article.

## **Article II**

Aux fins de l'article premier, l'expression «techniques de modification de l'environnement» désigne toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique.

## **Article III**

1. Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques et sont sans préjudice des principes généralement reconnus et des règles applicables du droit international concernant une telle utilisation.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à faciliter un échange aussi complet que possible d'informations scientifiques et techniques sur l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques, et ont le droit de participer à cet échange. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire devront contribuer, à titre individuel ou conjointement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, à une coopération internationale économique et scientifique en vue de la protection, de l'amélioration et de l'utilisation pacifique de l'environnement, compte dûment tenu des besoins des régions en développement du monde.

## **Article IV**

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires conformément à ses procédures constitutionnelles pour interdire et prévenir toute activité contrevenant aux dispositions de la présente Convention en tous lieux relevant de sa juridiction ou de son contrôle.

## **Article V**

1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la présente Convention ou de l'application de ses dispositions. Les activités de consultation et de coopération visées au présent article peuvent également être entreprises grâce à des procédures internationales appropriées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à sa Charte. Ces procédures internationales peuvent comprendre les services d'organisations internationales appropriées, ainsi que ceux d'un comité consultatif d'experts comme prévu dans le paragraphe 2 du présent article.

2. Aux fins énoncées dans le paragraphe 1 du présent article, le Dépositaire, dans le mois qui suivra la réception d'une demande émanant d'un Etat partie, convoquera un comité consultatif d'experts. Tout Etat partie peut désigner un expert audit comité, dont les fonctions et le règlement intérieur sont énoncés dans l'Annexe, laquelle fait partie intégrante de la Convention. Le Comité consultatif communiquera au Dépositaire un résumé de ses constatations de fait où figureront toutes les opinions et informations présentées au Comité au cours de ses délibérations. Le Dépositaire distribuera le résumé à tous les Etats parties.

3. Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de tous les renseignements pertinents ainsi que de tous les éléments de preuve possibles confirmant sa validité.

4. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à coopérer à toute enquête que le Conseil de sécurité pourrait entreprendre, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur la base de la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux Etats parties.

5. Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage à venir en aide ou à prêter son appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en fait la demande, si le Conseil de sécurité décide que ladite partie a été lésée ou risque d'être lésée par suite d'une violation de la Convention.

## **Article VI**

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au Dépositaire, qui le communiquera sans retard à tous les Etats parties.

2. Un amendement entrera en vigueur à l'égard de tous les Etats parties à la présente Convention qui l'auront accepté dès le dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur à l'égard de tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

## **Article VII**

La présente Convention a une durée illimitée.

## **Article VIII**

1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Dépositaire convoquera une conférence des Etats parties à la Convention, à Genève (Suisse). Cette conférence examinera le fonctionnement de la Convention en vue de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions sont en voie de réalisation; elle

examinera en particulier l'efficacité des dispositions du paragraphe 1 de l'article premier pour éliminer les dangers d'une utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

2. Par la suite, à des intervalles non inférieurs à cinq ans, une majorité des Etats parties à la présente Convention pourra, en soumettant une proposition à cet effet au Dépositaire, obtenir la convocation d'une conférence ayant les mêmes objectifs.

3. Si aucune conférence n'a été convoquée conformément au paragraphe 2 du présent article dans les dix ans ayant suivi la fin d'une précédente conférence, le Dépositaire demandera l'avis de tous les Etats parties à la présente Convention au sujet de la convocation d'une telle conférence. Si un tiers des Etats parties ou dix d'entre eux, le nombre à retenir étant le plus faible des deux, répondent par l'affirmative, le Dépositaire prendra immédiatement des mesures pour convoquer la conférence.

#### **Article IX**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par vingt gouvernements, conformément au paragraphe 2 du présent article.

4. Pour les Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le Dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou qui y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de toute autre communication.

6. La présente Convention sera enregistrée par le Dépositaire conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

#### **Article X**

La présente Convention, dont les textes français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies dûment certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

*En foi de quoi* les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Genève le dix-huit mai mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Suivent les signatures*

31797

## **Comité consultatif d'experts**

1. Le Comité consultatif d'experts entreprendra de faire les constatations de fait appropriées et de fournir des avis autorisés concernant tout problème soulevé, conformément au paragraphe 1 de l'article V de la présente Convention, par l'Etat partie qui demande la convocation du Comité.
2. Les travaux du Comité consultatif d'experts seront organisés de façon à lui permettre de s'acquitter des fonctions énoncées au paragraphe 1 de la présente Annexe. Le Comité prendra les décisions sur des questions de procédure relatives à l'organisation de ses travaux si possible par consensus mais, sinon, à la majorité de ses membres présents et votants. Il ne sera pas procédé à des votes sur des questions de fond.
3. Le Dépositaire ou son représentant exercera les fonctions de Président du Comité.
4. Chaque expert peut être assisté lors des séances par un ou plusieurs conseillers.
5. Chaque expert aura le droit, par l'intermédiaire du Président, de demander aux Etats et aux organisations internationales les renseignements et l'assistance qu'il jugera souhaitables pour permettre au Comité de s'acquitter de sa tâche.

31797

## **Accords interprétatifs de la Conférence du Comité du désarmement relatifs au projet de Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles**

### **Accord relatif à l'article premier**

Le Comité est convenu que, aux fins de la présente Convention, les termes «étendus», «durables» et «graves» seront interprétés comme suit:

- a) Il faut entendre par «étendus» les effets qui s'étendent à une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés;
- b) «Durables» s'entend d'une période de plusieurs mois, ou environ une saison;
- c) «Graves» signifie qui provoque une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses.

Il est entendu aussi que l'interprétation ci-dessus vise exclusivement la présente Convention et n'entend préjuger en rien l'interprétation des termes en question ou de termes analogues lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de tout autre accord international.

### **Accord relatif à l'article II**

Le Comité est convenu que les exemples donnés ci-après sont des exemples de phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation des techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II de la Convention: tremblements de terre; tsunamis; bouleversement de l'équilibre écologique d'une région; modifications des conditions atmosphériques (nuages, précipitations, cyclones de différents types et tornades); modification des conditions climatiques, des courants océaniques, de l'état de la couche d'ozone ou de l'ionosphère.

Il est entendu ainsi que tous les phénomènes énumérés ci-dessus, lorsqu'ils sont provoqués par l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, auraient ou pourraient raisonnablement être tenus pour susceptibles d'avoir pour résultat probable des dommages, des destructions ou des préjudices étendus, durables ou graves. Serait donc interdite l'utilisation à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à l'article II, de manière à provoquer ces phénomènes en tant que moyens de causer des dommages, des destructions ou des préjudices à un autre Etat Partie.

Il est convenu, en outre, que la liste d'exemples figurant ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres phénomènes qui pourraient être provoqués par l'utilisation de techniques de modification de l'environnement telles qu'elles sont définies à

l'article II pourraient y être ajoutés, le cas échéant. Le fait que de tels phénomènes ne figurent pas sur la liste ne signifie en aucune façon que l'engagement pris aux termes de l'article premier ne serait pas applicable à ces phénomènes, à condition qu'ils répondent aux critères énoncés dans cet article.

#### **Accord relatif à l'article III**

Le Comité est convenu que la présente Convention ne traite pas de la question de savoir si une utilisation donnée des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques est ou n'est pas conforme aux principes généralement reconnus et aux règles applicables du droit international.

#### **Accord relatif à l'article VIII**

Le Comité est convenu qu'une proposition tendant à amender la Convention peut aussi être examinée lors de toute conférence des parties tenue conformément à l'article VIII. Il est entendu aussi que toute proposition d'amendement destinée à être ainsi examinée devrait, si possible, être soumise au Dépositaire 90 jours au moins avant le début de la conférence.

31797

**Champ d'application de la convention le 1<sup>er</sup> septembre 1988**

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Afghanistan .....	22 octobre	1985 A	22 octobre	1985
République fédérale d'Allemagne <sup>1)</sup> .....	24 mai	1983	24 mai	1983
République démocratique allemande .....	25 mai	1978	5 octobre	1978
Argentine <sup>1)</sup> .....	20 mars	1987 A	20 mars	1987
Australie .....	7 septembre	1984	7 septembre	1984
Bangladesh .....	3 octobre	1979 A	3 octobre	1979
Belgique .....	12 juillet	1982	12 juillet	1982
Bénin .....	30 juin	1986	30 juin	1986
Biélorussie .....	7 juin	1978	5 octobre	1978
Brésil .....	12 octobre	1984	12 octobre	1984
Bulgarie .....	31 mai	1978	5 octobre	1978
Canada .....	11 juin	1981	11 juin	1981
Cap-Vert .....	3 octobre	1979 A	3 octobre	1979
Chypre .....	12 avril	1978	5 octobre	1978
Corée (Nord) .....	8 novembre	1984 A	8 novembre	1984
Corée (Sud) <sup>1)</sup> .....	2 décembre	1986 A	2 décembre	1986
Cuba .....	10 avril	1978	5 octobre	1978
Danemark .....	19 avril	1978	5 octobre	1978
Egypte .....	1 <sup>er</sup> avril	1982 A	1 <sup>er</sup> avril	1982
Espagne .....	19 juillet	1978	5 octobre	1978
Etats-Unis .....	17 janvier	1980	17 janvier	1980
Finlande .....	12 mai	1978	5 octobre	1978
Ghana .....	22 juin	1978	5 octobre	1978
Grande-Bretagne .....	16 mai	1978	5 octobre	1978
Anguilla, Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, zones de souveraineté du Royaume- Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre .....	16 mai	1978	5 octobre	1978
Grèce .....	23 août	1983 A	23 août	1983
Guatemala <sup>1)</sup> .....	21 mars	1988 A	21 mars	1988
Hongrie .....	19 avril	1978	5 octobre	1978
Inde .....	15 décembre	1978	15 décembre	1978
Irlande .....	16 décembre	1982	16 décembre	1982

<sup>1)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Succession (S)		
Italie .....	27 novembre	1981	27 novembre	1981
Japon .....	9 juin	1982 A	9 juin	1982
Koweït <sup>1)</sup> .....	2 janvier	1980 A	2 janvier	1980
Laos .....	5 octobre	1978	5 octobre	1978
Malawi .....	5 octobre	1978 A	5 octobre	1978
Mongolie .....	19 mai	1978	5 octobre	1978
Norvège .....	15 février	1979	15 février	1979
Nouvelle-Zélande <sup>1)</sup> .....	7 septembre	1984 A	7 septembre	1984
Pakistan .....	27 février	1986 A	27 février	1986
Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	28 octobre	1980 A	28 octobre	1980
Pays-Bas <sup>1)</sup> .....	15 avril	1983	15 avril	1983
Pologne .....	8 juin	1978	5 octobre	1978
Roumanie .....	6 mai	1983	6 mai	1983
Iles Salomon .....	19 juin	1981 S	7 juillet	1978
Sao Tomé-et-Principe .....	5 octobre	1979 A	5 octobre	1979
Sri Lanka .....	25 avril	1978	5 octobre	1978
Suède .....	27 avril	1984 A	27 avril	1984
Suisse <sup>1)</sup> .....	5 août	1988 A	5 août	1988
Tchécoslovaquie .....	12 mai	1978	5 octobre	1978
Tunisie .....	11 mai	1978	5 octobre	1978
Ukraine .....	13 juin	1978	5 octobre	1978
Union soviétique .....	30 mai	1978	5 octobre	1978
Vietnam .....	26 août	1980 A	26 août	1980
Yémen (Sanaa) .....	20 juillet	1977	5 octobre	1978
Yémen (Aden) .....	12 juin	1979 A	12 juin	1979

## Réserves et déclarations

### République fédérale d'Allemagne

La convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités des Etats-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation.

<sup>1)</sup> Réserves et déclarations, voir ci-après.

### **Argentine**

La République d'Argentine interprète l'expression «effets étendus, durables ou graves» figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la convention selon les définitions convenues dans la disposition interprétative concernant ledit article. De même, la République d'Argentine interprète les articles II, III et VIII selon les dispositions interprétatives concernant lesdits articles.

Le Gouvernement argentin a précisé que la déclaration interprétative figurant dans son instrument se réfère aux Accords interprétatifs adoptés dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la trente et unième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/31/27.

### **Corée (Sud)**

Le Gouvernement de la République de Corée comprend que toute technique visant à modifier délibérément l'état naturel des voies d'eau est comprise dans l'expression «techniques de modification de l'environnement», telle qu'elle est définie à l'article II de la convention.

Il comprend en outre que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, pouvant entraîner des inondations, un abaissement du niveau d'eau, l'assèchement du cours, la destruction des installations hydrauliques ou causer d'autres dommages, entre dans le champ d'application de la convention, si ladite utilisation répond aux critères énoncés à l'article premier de cette dernière.

### **Guatemala**

Le Guatemala accepte le texte de l'article III sous réserve que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques n'ait pas pour effet de porter préjudice à son territoire ou à l'utilisation de ses ressources naturelles.

### **Koweït**

La présente convention ne lie l'Etat du Koweït qu'à l'égard des Etats qui y sont parties. Son caractère obligatoire cessera ipso facto à l'égard de tout Etat hostile qui ne respecte pas l'interdiction qu'elle contient.

### **Nouvelle-Zélande**

La convention est applicable également aux Iles Cook et à Nioué.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare par les présentes qu'il considère qu'aucune disposition de la convention ne porte atteinte ou ne limite les obligations des Etats de s'abstenir d'utiliser, à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement contraires au droit international.

### **Pays-Bas**

La convention est applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

Le Royaume des Pays-Bas accepte les obligations énoncées à l'article premier de la convention comme s'appliquant également aux Etats qui ne sont pas parties à la convention et qui agissent conformément à l'article premier de la convention.

### **Suisse**

En raison des obligations qui lui incombent en vertu de son statut de neutralité perpétuelle, la Suisse se doit de faire une réserve générale précisant que sa coopération dans le cadre de la présente convention ne saurait aller au-delà des limites imparties par ce statut. Cette réserve se rapporte en particulier à l'article V, paragraphe 5, de la convention, ainsi qu'à toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition dans la convention (ou dans un autre arrangement).

31797

# Accord constitutif du 8 avril 1959 de la Banque interaméricaine de développement

RS 0.972.4; RO 1977 397

---

## Modification de l'accord

I

### Résolution AG-1/77

#### Financement de la Banque de développement des Caraïbes

Adoptée le 27 janvier 1977

Entrée en vigueur le 27 avril 1977

*Texte original*

*L'Assemblée des Gouverneurs*

*décide:*

D'apporter les amendements suivants à l'Accord constitutif de la Banque:

(a) *La Section 1 de l'Article III est ainsi modifiée:*

«Les ressources et les services de la Banque seront utilisés exclusivement pour réaliser les objectifs et répondre aux attributions énumérées à l'Article I du présent Accord, ainsi que pour financer le développement de tout membre de la Banque de Développement des Caraïbes, au moyen de l'octroi de prêts et d'assistance technique à cette institution.»

(b) *La Section 4 de l'Article III est ainsi modifiée:*

«Sous réserve des conditions stipulées dans le présent article, la Banque pourra accorder ou garantir des prêts en faveur de tout pays membre, de toute subdivision politique ou de tout organisme gouvernemental de ce pays, de toute entreprise dans le territoire du pays membre, ainsi qu'en faveur de la Banque de Développement des Caraïbes, en adoptant l'une des méthodes suivantes:»

(c) *La Section 6(b) de l'Article III est ainsi modifiée:*

«(b) Assurer le financement des dépenses afférentes aux objectifs du prêt effectuées dans les territoires mêmes du pays où le projet doit être exécuté. Toutefois, seulement dans des cas spéciaux, en particulier lorsque le projet

donne lieu indirectement à un accroissement de la demande en devises étrangères dans ledit pays, le financement accordé par la Banque pour défrayer les dépenses locales pourra être fourni soit en or, soit dans des monnaies autres que celle du pays intéressé. Dans un tel cas, le montant du financement ne devra pas excéder une portion raisonnable des dépenses locales encourues par l'emprunteur.»

## II

**Résolution AG-8/87****Fusion des ressources interrégionales de capital et des ressources ordinaires de capital**

Adoptée le 24 décembre 1987

Entrée en vigueur le 31 décembre 1987

*Texte original*

*L'Assemblée des Gouverneurs,*

Considérant qu'aux termes de l'Accord constitutif de la Banque ledit Accord peut être modifié pour permettre la fusion du capital interrégional et du capital ordinaire au moment où la Banque se sera libérée de ses obligations au titre de tous les fonds qu'elle a empruntés pour être incorporés au capital ordinaire et qui n'étaient pas remboursés au 31 décembre 1974;

Considérant qu'il est prévu que, grâce au programme de remboursement anticipé des fonds qu'elle a empruntés pour être incorporés au capital ordinaire et qui n'étaient pas remboursés au 31 décembre 1974, programme approuvé le 3 août 1983 par le Conseil des Directeurs Exécutifs de la Banque, la Banque se sera libérée de ses obligations au titre de cette dette avant le 31 décembre 1986;

Considérant que l'Assemblée des Gouverneurs a conclu qu'il serait bon de procéder aussitôt que possible à la fusion des deux capitaux; et

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'Article XII de l'Accord constitutif de la Banque il est possible de modifier ledit Accord;

*décide que*

**Section 1 Fusion**

Dès l'entrée en vigueur de la présente résolution, le capital interrégional sera fusionné au capital ordinaire.

**Section 2 Modifications de l'Accord**

L'Accord constitutif de la Banque sera modifié comme suit:

**1. L'Article II, Section 1A, se lira:****«Section 1A Catégories de ressources**

Les ressources de la Banque seront constituées par les ressources ordinaires de capital prévues dans le présent article et par les ressources du Fonds des Opérations spéciales (ci-après dénommé le Fonds) établi à l'Article IV».

2. *L'Article II, Section 2, sera modifié comme suit:*

(1) *La Section 2(e) se lira:*

«(e) Nonobstant les dispositions des paragraphes (c) et (d) de la présente section, et sous réserve des dispositions de l'Article VIII, Section 4(b), le capital ordinaire autorisé pourra être augmenté par une décision de l'Assemblée des Gouverneurs prise à la majorité des trois quarts du total des voix des pays membres comprenant la majorité des trois quarts du nombre total des Gouverneurs, dont la majorité des deux tiers des Gouverneurs des membres régionaux à la date et dans la forme que cette Assemblée jugera opportunes.»

(2) *La Section 2(f) sera supprimée.*

3. *L'Article II, Section 3(a) et (b), se lira:*

«(a) Chaque pays membre souscrira sa part d'actions au capital ordinaire de la Banque. Le nombre des actions à souscrire par les membres fondateurs est fixé à l'Annexe A où sont spécifiées les obligations qui incombent à chaque membre en ce qui est du capital-actions versé effectivement et du capital-actions sujet à l'appel. Le nombre des actions à souscrire par les autres membres sera fixé par la Banque.

(b) En cas d'augmentation du capital ordinaire, au titre de la Section 2(c) ou (e) du présent article, chaque pays membre aura droit, dans les conditions que la Banque aura fixées, de souscrire à une fraction de l'augmentation égale au rapport qui existait entre les actions souscrites par lui et le capital de la Banque avant l'augmentation. Toutefois, aucun pays membre ne sera tenu de souscrire une partie quelconque de l'augmentation de capital.»

4. *L'Article II, Section 3(f), sera supprimé.*

5. *L'Article II, Section 4(a)(ii), se lira:*

«(ii) La partie de la souscription au capital-actions ordinaire sujette à l'appel ne sera exigée que si la Banque en a besoin pour faire face à des engagements découlant de l'Article III, Section 4(ii) et (iii), pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires de capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent lesdites ressources. Dans le cas d'un tel appel, le paiement sera effectué, au choix du membre, soit en or, soit en dollars des Etats-Unis d'Amérique, soit dans la monnaie pleinement convertible du pays membre, soit dans la monnaie requise pour régler les engagements de la Banque qui ont motivé l'appel.

Les appels sur les souscriptions non encore payées seront d'un pourcentage uniforme pour toutes les actions.»

6. *L'Article II A sera supprimé dans sa totalité.*

7. *L'Article III, Section 2(a) et (b), se lira:*

«(a) Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales;

(b) Les opérations ordinaires seront financées au moyen de ressources ordinaires de capital de la Banque, définies à l'Article II, Section 5, et consisteront exclusivement en prêts effectués ou garantis par la Banque ou auxquels elle aura participé, et qui sont remboursables seulement dans la ou les monnaies dans lesquelles ils auront été concédés. Ces opérations seront sujettes aux termes et aux conditions que la Banque aura jugé convenables et qui seront compatibles avec les dispositions du présent Accord.»

8. *L'Article III, Section 3, se lira:*

«Section 3 Principe directeur de la séparation

(a) Les ressources ordinaires du capital spécifiées à l'Article II, Section 5, et les ressources du Fonds spécifiées à l'Article IV, Section 3(h), devront toujours être maintenues, utilisées, engagées, investies ou placées d'une manière quelconque, mais dans tous les cas d'une façon complètement indépendante les unes des autres.

(b) Les ressources ordinaires de capital ne seront en aucun cas imputées ou utilisées pour couvrir les obligations, engagements ou pertes provenant des opérations pour lesquelles les ressources du Fonds avaient été à l'origine employées ou engagées.

(c) Les états de compte de la Banque devront montrer séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales, et la Banque adoptera telles autres règles administratives qui auront paru nécessaires afin d'assurer la séparation effective des deux types d'opérations.

(d) Les dépenses directement afférentes aux opérations ordinaires seront déduites des ressources ordinaires de capital. Les dépenses directement afférentes aux opérations spéciales seront payées par les ressources du Fonds. Les autres dépenses seront réglées comme la Banque l'aura déterminé.»

9. *L'Article III, Section 4, sera modifié comme suit:*

(1) A la Section 4(ii) le mot «et» sera ajouté à la fin de l'alinéa;

(2) La Section 4(iii) et (iv) sera supprimée;

(3) La Section 4(v) sera renumérotée Section 4(iii) et la partie de phrase «des ressources interrégionales de capital» en sera supprimée.

10. *L'Article III, Section 5, sera modifié comme suit:*

- (1) Les Sections 5(b) et 5 (d) seront supprimées;
- (2) La Section 5(c) sera renumérotée Section 5(b).

11. *L'Article IV, Section 3(h)(ii), se lira:*

«(ii) tous les fonds provenant d'emprunts auxquels ne s'appliquent pas les clauses de l'Article II, Section 4(a)(ii), et qui sont spécifiquement imputables sur les ressources du Fonds;»

12. *L'Article V, Section 1(a), (b) et (c), se lira:*

«(a) La monnaie de tout pays membre détenue par la Banque comme partie de ses ressources ordinaires de capital ou des ressources du Fonds, quelle que soit la manière suivant laquelle elle aura été acquise, pourra être utilisée par la Banque et par tout détenteur qui l'aura reçue de la Banque, sans aucune restriction de la part de ce membre, pour le paiement des biens et des services produits sur son territoire.

(b) Les pays membres ne pourront maintenir ni imposer des mesures restrictives d'aucune sorte qui limitent, en vue d'effectuer des paiements dans un pays quelconque, l'usage par la Banque ou par tout détenteur qui les a reçues de la Banque des ressources suivantes:

- (i) l'or et les dollars reçus par la Banque en paiement des 50 pour cent de la souscription de chaque membre au capital-actions ordinaire de la Banque et des 50 pour cent de la quote-part de chaque membre au Fonds, conformément aux dispositions de l'Article II, et de l'Article IV, respectivement;
- (ii) les monnaies des pays membres achetées avec les ressources visées à l'alinéa précédent;
- (iii) les monnaies obtenues par voie d'emprunts pour être incorporées aux ressources de capital de la Banque, en vertu de l'Article VII, Section 1(i);
- (iv) l'or et les dollars reçus par la Banque en amortissement du principal et en paiement des intérêts et des autres charges provenant des prêts accordés sur les fonds en or et en dollars visés à l'alinéa (i) du présent paragraphe; les monnaies reçues en paiement du principal, des intérêts et des autres charges provenant des prêts accordés dans les monnaies visées aux alinéas (ii) et (iii) du présent paragraphe; et les monnaies reçues en paiement des commissions et des redevances relatives aux garanties octroyées par la Banque;
- (v) les monnaies, autres que la monnaie nationale du pays membre, reçues de la Banque conformément à l'Article VII, Section 4(d), et à l'Article IV, Section 10, provenant de la distribution des bénéfices nets.

(c) La monnaie d'un pays membre détenue par la Banque, que ce soit comme partie de ses ressources ordinaires de capital ou comme partie des

ressources du Fonds, qui n'entre pas dans l'une des catégories visées au paragraphe (b) de la présente section, pourra être également utilisée par la Banque ou par tout détenteur qui l'aura reçue de la Banque pour effectuer des paiements dans n'importe quel pays sans restrictions d'aucune sorte, à moins que le pays membre ne notifie à la Banque son désir que l'utilisation de sa monnaie ou d'une partie de celle-ci soit limitée aux fins spécifiées au paragraphe (a) de la présente section».

13. *L'Article V, Section 1(d), sera modifié en y supprimant les mots «ou interrégionales».*

14. *L'Article V, Section 1(e), sera modifié en y supprimant la partie de phrase «comme partie de ses ressources interrégionales de capital».*

15. *L'Article V, Section 3, sera modifié en y supprimant les parties de phrase «soit au titre des ressources interrégionales de capital,» et «au titre de ses ressources interrégionales de capital» à la Section 3(a) et à la Section 3(b) respectivement.*

16. *L'article V, Section 4, sera modifié en y supprimant les mots «au capital interregional» dans la dernière phrase.*

17. *L'Article VI, Section 3(b), sera modifié en y supprimant la partie de phrase «, des ressources interrégionales de capital».*

18. *L'Article VII, Section 1(i), sera modifié en y supprimant la partie de phrase «ou aux ressources interrégionales de capital» dans la seconde phrase.*

19. *L'Article VII, Section 3, sera modifiée comme suit:*

- (1) A la Section 3(a), la partie de phrase «ou les ressources interrégionales de capital» sera supprimée;
- (2) A la Section 3(b), il sera fait mention de «l'Article III, Section 4(ii) et (iii)» et non plus de «l'Article III, Section 4(ii) et (v)»;
- (3) La Section 3(d), (e) et (f) sera supprimée.

20. *L'Article VII, Section 4, sera modifié comme suit:*

- (1) A la Section 4(a), la partie de phrase «et des ressources interrégionales de capital» sera supprimée;
- (2) A la Section 4(b), la partie de phrase «ou des ressources interrégionales de capital» sera supprimée;
- (3) A la Section 4(c), la partie de phrase «ainsi que sur les ressources interrégionales de capital proportionnellement au nombre des actions du capital interrégional détenues par chaque membre» sera supprimée et les trois derniers mots «les proportions susmentionnées» deviendront «la proportion susmentionnée».

21. *L'Article VIII, Section 2(b) (ii), se lira:*

«(ii) augmenter ou réduire le capital ordinaire autorisé de la Banque et les contributions au Fonds;»

22. *L'Article VIII, Section 2(b) (viii), (ix) et (x), se lira:*

«(viii) approuver, après avoir pris connaissance du rapport de vérification des comptes, le bilan général et l'état des pertes et profits de l'institution;

(ix) déterminer les réserves et fixer la répartition des bénéfices nets des ressources ordinaires de capital et du Fonds;

(x) engager par contrat les services d'experts comptables étrangers à l'institution pour vérifier et certifier le bilan général ainsi que les états de pertes et profits de l'institution;»

23. *L'Article VIII, Section 4(a), sera modifié en y supprimant la partie de phrase «et pour chaque action qu'il possède dans le capital interrégional» et les mots «ou interrégional».*

24. *L'Article VIII, Section 4(b), sera modifié en y supprimant le mot «soit» et la partie de phrase «soit au capital interrégional».*

25. *L'Article VIII, Section 6(a), se lira:*

«(a) La Banque publiera un rapport annuel contenant un état de comptes dûment vérifié et certifié par des commissaires aux comptes. Elle distribuera également tous les trois mois aux pays membres un résumé de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant ressortir les résultats des opérations ordinaires pour la période en question.»

26. *L'Article IX, Section 3(d)(ii) et (iii), sera modifié en y supprimant la partie de phrase «, ou de l'Article IIA, Section 3(c)» à la dernière phrase de chaque alinéa.*

27. *L'Article X, Section 3(b), première phrase, se lira:*

«Tous les créanciers directs seront payés d'abord sur les actifs de la Banque et ensuite sur les fonds recouverts au titre du capital-actions à verser effectivement mais non payé et sur les fonds recouverts au titre du capital-actions sujet à l'appel.»

28. *L'Article XII sera modifié en y supprimant le paragraphe (a)(ii) et en renumérotant le paragraphe (a)(i), paragraphe (a).*

29. *L'Article XII, paragraphe (b)(iii), sera modifié en y supprimant la partie de phrase «, à l'Article IIA, Section 2(e),».*

### Section 3 Modification des Normes générales

La Section 7(a) des Normes générales régissant l'admission de pays extra-régionaux comme membres de la Banque sera modifiée en y supprimant le paragraphe (ii), le paragraphe précédent restant inchangé à l'exception de la suppression de la désignation «(i)» au début de ce paragraphe et du mot «et» à la fin de celui-ci.

### Section 4 Conversion des actions

Chaque action du capital-actions interrégional autorisé, y compris chaque action déjà souscrite, sera convertie, au titre de la fusion, sans l'intervention de la part des membres qui y ont souscrit, en une action du capital-actions ordinaire autorisé résultant de la fusion.

### Section 5 Capital résultat de la fusion

1. Toutes les obligations en cours de la Banque jusqu'ici payables sur le capital ordinaire ou le capital interrégional seront payables sur le capital ordinaire résultant de la fusion. Tous les montants dus à la Banque et payables au capital ordinaire ou au capital interrégional seront payables au capital ordinaire résultant de la fusion et ils en deviendront partie intégrante.

2. Chaque fois qu'il est fait mention dans les documents de la Banque, y compris les règles et règlements, les contrats et les accords, du capital interrégional, il sera automatiquement fait mention du capital ordinaire résultant de la fusion à moins que le contexte ne l'exige autrement.

### Section 6 Entrée en vigueur

La présente résolution et toutes les dispositions y relatives, y compris les modifications apportées à l'Accord constitutif et aux Normes générales, entreront en vigueur à la date à laquelle l'avis officiel visé à l'Article XII (c) de l'Accord constitutif de la Banque aura été envoyé aux membres, certifiant:

- (a) que la présente résolution contenant les modifications à l'Accord et aux Normes générales a été adoptée aux majorités spécifiées à l'Article II, Section 1(b), et à l'Article XII (a)(i) de l'Accord et à la Section 7 (a)(i) des Normes générales; et
- (b) que la Banque s'est libérée de ses obligations au titre de tous les fonds qu'elle a empruntés pour être incorporés au capital ordinaire et qui n'étaient pas remboursés au 31 décembre 1974.

**AS-1988-45 vom 22.11.1988 (S. 1871-1908)**

**RO-1988-45 du 22.11.1988 (p. 1871-1908)**

**RU-1988-45 del 22.11.1988 (p. 1871-1908)**

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1988
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Datum	22.11.1988
Date	
Data	
Seite	1871-1908
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 965

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.